

# Quelle protection internationale ?

OFPPRA

## Statut de réfugié Art. L.711-1 et s. Ceseda

### Asile conventionnel

Convention de Genève du 28 juillet 1951  
Protocole de New York (ou de Bellagio) du 31 janvier 1967

Art. 1A2 : Définition du terme réfugié :

« A. Aux fins de la présente Convention, le terme réfugié s'appliquera à toute personne :

(2) Qui, (...) **craignant** | **avec raison** | **d'être persécutée** | **du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,** | **se trouve hors du pays dont elle a la nationalité** et qui | **ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays** (...) ».

[Déclarations jugées « crédibles » par l'OFPPRA ou la CNDA au regard de la situation dans le pays d'origine]

### Asile constitutionnel

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 :

« 4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. »

### Personnes sous mandat HCR

**L. 711-1** : (...) « ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 Décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ».

Carte de résident de 10 ans

## Protection subsidiaire Art. L.712-1 et s. Ceseda

**Article 3** de la CEDH du 4 novembre 1950 :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

**Directive « Qualification » de 2011.**

**L. 712-1 du CESEDA :**

« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des **motifs sérieux et avérés** de croire qu'elle courrait dans son pays un **risque réel** de subir l'une des atteintes graves suivantes :

a) La peine de mort ou une exécution ;

b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

c) S'agissant d'un civil, une **menace grave et individuelle** contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes **sans considération de leur situation personnelle** et **résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.** »

Carte d'1 an (VPF)  
puis 2 ans